

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 SOISSONS

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

EQIOM Granulats (Soupir Sud) La culée

13 rue du Capricorne
94150 Rungis

Références : EQIO22_Rpref_410
Code AIOT : 0005108334

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2022 dans l'établissement EQIOM Granulats (Soupir Sud) La culée implanté La Culée 02160 SOUPIR. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre des conditions d'exploitation, notamment pour respecter la visite de contrôle, six mois après la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation (11/07/2022)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EQIOM Granulats (Soupir Sud) La culée
- La Culée 02160 SOUPIR
- Code AIOT : 0005108334
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Cette carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires est située sur le territoire de la commune de SOUPIR, aux lieux-dits « La Culée et Longues Parts » et « La Grosse haie ». Sa superficie totale autorisée est de 64 ha 82 a 73 ca et exploitée de 45 ha 49 a 83 ca.

L'autorisation d'exploiter a été accordée le 11/01/2022 pour 10 ans, à la société EQIOM, par arrêté préfectoral n° IC/2022/006.

La fin d'exploitation est donc programmée au 11/01/2032.

La production totale est estimée à 2 090 000 tonnes (1 160 000 m³). La production annuelle maximale est de 305 000 t (170 000 m³) et moyenne de 305 000 t (165 000 m³).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les conditions d'exploitation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 6	/	Sans objet
2	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 7	/	Sans objet
3	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 8	/	Sans objet
4	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 9	/	Sans objet
7	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 24.6	/	Sans objet
8	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 29	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette carrière n'est pas encore en activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Panneaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société EQIOM Granulats est tenue, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Le site n'est pas encore exploité. Les panneaux réglementaires d'information ne sont pas installés. L'exploitant s'est porté acquéreur des terrains.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Bornage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer : • des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, • le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : En juin 2022, le bornage contradictoire a été réalisé avec les différents propriétaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Voiries, accès et transport
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les matériaux extraits sont transportés sur l'installation de premier traitement de Soupir Nord de la société EQIOM Granulats par camions, en empruntant : • les chemins ruraux dits du Poncelet, puis de la Grosse Haie, avec l'accord de la commune de SOUPIR, • la parcelle ZE43 « Les Sablons », sur la commune de SOUPIR, avec l'accord des propriétaires, • puis en sortie sur la RD 925, sur une longueur de 280 mètres, en direction de l'installation de premier traitement de Soupir Nord. Le retour en double fret se fait par le même trajet. Depuis la carrière de Soupir Les Sablons et l'installation de premier traitement de Soupir Nord, les accès sur la RD 925 sont aménagés avec des tourne-à-gauche, de façon à assurer la sécurité routière. Des panneaux signalant les sorties de camions aux usagers des voies publiques, et des panneaux « stop » aux chauffeurs de camions sortant de la carrière, sont positionnés selon les directives du gestionnaire de voirie. La réalisation de ces deux aménagements est un impératif avant l'exploitation de la carrière. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, un justificatif prouvant qu'il dispose d'une autorisation ou dérogation lui permettant de faire circuler ses véhicules sur les chemins ruraux appartenant à la commune et sur la parcelle privative. En accord avec la communauté de communes du Val de l'Aisne (CCVA), l'itinéraire du chemin de petite randonnée (PR) « Au fil du Val de l'Aisne » est temporairement modifié pendant la durée de l'exploitation de la carrière, pour assurer la sécurité des randonneurs. En tant que de besoin, l'exploitant procède au nettoyage de la chaussée de la RD 925, notamment au niveau des accès à la carrière et à l'installation de traitement.
Constats : L'exploitant étudie la modification du mode transport et d'approvisionnement de ses matériaux jusqu'à la station de traitement de SOUPIR. En remplacement du flux de transport routier prévu, l'acheminement via bandes transporteuses, avec une traversée aérienne de la RD925 serait éventuellement envisagé. L'exploitant reconnaît avoir préalablement réalisé des analyses de bruit avec ce système. Si cette solution était retenue, elle nécessitera la rédaction d'un « porter à connaissance » qui sera communiqué à M. le préfet. Les divers aménagements prévus, dont ceux des tourne-à-gauche sur la RD925 pourraient aussi être modifiés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration de travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements tels qu'ils sont précisés aux articles 6 à 8, éventuellement complétés par des travaux précisés par l'arrêté d'autorisation. L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de SOUPIR, la mise en service de l'installation.
Constats : L'exploitant indique avoir transmis les nouvelles coordonnées de ses responsables locaux aux services administratifs (ministère des Armées,...). La déclaration de travaux n'a pas encore été transmise la carrière n'étant pas encore en activité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 24.6
Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'accès à la carrière est contrôlé par un portail ou une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise. L'accès à l'ensemble du périmètre en exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées à des intervalles n'excédant pas 200 mètres. Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès. Un contrôle du bon état des clôtures est réalisé au moins une fois par mois et reporté sur un registre.
Constats : L'accès à la carrière s'effectuera depuis celui de la carrière de SOUPIR « Les Sablons » (ex. Antrope). Une nouvelle barrière a été installée cette année. L'exploitant est en attente de devis pour clôturer le site selon les phases 1 et 2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un réseau de quatre piézomètres est mis en place, sur la base d'une étude hydrogéologique, afin d'assurer la surveillance de la qualité des eaux souterraines. Les ouvrages sont conformes à la réglementation en ce qui concerne la protection des nappes, et identifiés par un code attribué par le BRGM ; leur appellation est inscrite de manière lisible sur le tubage, le capot ou la margelle.
Constats : Les premières analyses des piézomètres ont été réalisées en mai 2022.
Observations : 2022/ Observation 01 : Transmettre les analyses des piézomètres à l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet